



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1102
24 janvier 2006

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1102^e SÉANCE (CHAMBRE A)

tenue au Palais Wilson, Genève,
le mercredi 18 janvier 2006, à 15 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Hongrie (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Deuxième rapport périodique de la Hongrie (suite) (CRC/C/70/Add.25; CRC/C/HUN/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, M. Aáry-Tamás, Mme Ágoston, M^{me} Blazsek, M^{me} Buzás, M. Daróczi, M. Gáspár, M^{me} Kovács, M. Lévy, M. Mesterházy, M^{me} Nyitrai, M. Révész, M^{me} Rózsa, M. Somfai, M. Szelei Kiss, M. Takács, M^{me} Tausz, M^{me} Tóth et Mme Weller (Hongrie) reprennent place à la table du Comité.*

2. M^{me} BUZÁS (Hongrie) signale que des préparatifs intensifs sont en cours depuis un certain temps en vue de la ratification des deux protocoles facultatifs à la Convention, et que son Gouvernement espère les ratifier prochainement.

3. M^{me} KOVÁCS (Hongrie) indique qu'il existe entre 15 et 25 cas d'infanticide chaque année en Hongrie; les mères concernées ont entre 15 et 40 ans et environ la moitié d'entre elles vit en couple. Les difficultés économiques, le manque d'éducation sexuelle et la stigmatisation sociale font parties des raisons expliquant l'infanticide. Le système de couveuses a été mis en œuvre afin que les mères puissent y laisser leurs nouveau-nés dans des conditions sûres et de manière anonyme. Ce système, qui a déjà sauvé des vies, sera élargi en vue d'assurer la disponibilité de couveuses dans les hôpitaux à l'extérieur de la capitale. Le taux de suicide en Hongrie (le sixième plus élevé à l'échelon mondial) est en baisse depuis que le traitement de la dépression est devenu disponible. Les mesures visant à lutter contre le suicide des enfants comprennent la mise en œuvre d'un programme de santé infantile élaboré avec la collaboration de professionnels de la santé. De nouvelles unités de psychiatrie infantile devaient être ouvertes dans quatre villes à l'extérieur de Budapest, ce qui représenterait une hausse considérable des soins psychiatriques disponibles pour les enfants. La Hongrie espère atteindre l'objectif de l'Union européenne de 0,6 lits psychiatriques pour 10.000 habitants d'ici 2010.

4. La profession médicale hongroise estime que la pilule contraceptive doit être fournie gratuitement aux personnes âgées de moins de 18 ans. En Hongrie, la drogue est moins problématique que l'alcool ou la cigarette, et diverses campagnes anti-tabac sont ciblées sur les jeunes. Les médecins sont tenus de notifier les cas d'abus d'enfants aux autorités compétentes, conformément à la loi.

5. M^{me} AL-THANI sollicite des informations complémentaires sur le VIH/SIDA en Hongrie, ainsi que sur les mesures visant à améliorer les services de santé mentale dirigés aux enfants et aux adolescents.

6. M^{me} KOVÁCS (Hongrie) signale que le taux d'infection par le VIH/SIDA en Hongrie est très bas, et que seuls deux nouveaux cas d'enfants infectés par le VIH ont été enregistrés au cours des deux dernières années. La promotion de l'utilisation du préservatif parmi les jeunes fait partie de la stratégie de prévention de la propagation du VIH. Les efforts consentis en vue de réduire le taux de suicide et d'aborder les problèmes de santé mentale sont centrés sur la hausse des soins psychiatriques et l'amélioration des systèmes de soutien psychologique au sein des établissements scolaires, ainsi que la présence d'infirmières à temps plein dans les écoles.

7. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale que, dans le cadre de la nouvelle législation, les établissements scolaires ne sont plus soumis à l'obligation d'embaucher une personne chargée de la protection de l'enfance. Cette obligation a été levée car il est considéré que la protection de l'enfance doit relever de la responsabilité de tous les professeurs. Elle estime cependant que ce changement représente un pas en arrière et espère que les établissements scolaires seront attentifs à la mise en œuvre d'autres systèmes de protection de l'enfance. Les médecins, les institutions éducatives et la police ont une obligation légale de servir dans le meilleur intérêt de l'enfant et de notifier tout cas de négligence ou d'abus aux autorités compétentes. Il arrive cependant que les professionnels de la santé et les établissements scolaires choisissent de ne pas signaler ce type de cas par crainte de mettre en péril leur relation avec la famille de l'enfant. Par conséquent, les cas tendent à être signalés uniquement lorsqu'ils sont graves, et il est souvent trop tard pour venir en aide aux familles.

8. On estime que la hausse considérable du nombre d'enfants confiés aux services sociaux est due aux progrès obtenus en matière de détection et de signalement. Les statistiques des services sociaux de l'enfance indiquent que 80 institutions de ce type fournissent des services sur le terrain. Les services sociaux de l'enfance comprennent des mesures visant à faire sortir les enfants de la rue et à les inciter à intégrer des centres d'accueil et des institutions. Lors des examens en matière de placement d'enfants ayant été séparés de leurs familles, le rôle des services sociaux de l'enfance est d'aider les familles à récupérer leurs enfants. La «ligne bleue» est un service d'aide téléphonique gratuit qui peut être appelé depuis un téléphone fixe ou un téléphone public. Les services sociaux de l'enfance dans les grandes villes sont tenus de fournir un service téléphonique 24 heures sur 24. La ligne bleue offre également une ligne d'expert à expert, qui fournit une orientation aux professionnels travaillant avec des enfants. En 2004, la ligne bleue a reçu 337 plaintes de violence domestique.

9. M. KRAPPMANN demande si le Gouvernement envisage d'utiliser le modèle de la médiation pour aborder la question de la violence à l'école, et si des efforts ont été faits pour intégrer les enfants aux programmes de médiation par les pairs. Il souhaite savoir si les opinions des enfants sont prises en compte durant les examens en matière de placement.

10. Le PRÉSIDENT exprime son inquiétude face à la pratique exercée par certains directeurs de foyers d'accueil d'assumer la garde légale des enfants leur ayant été confiés, qui reçoivent à ce titre une incitation financière pour garder les enfants dans l'institution. Il est également préoccupé par le nombre d'enfants de 3 ans et moins placés en institution. Il souhaite savoir combien de temps les enfants restent dans ces institutions, s'ils rejoignent ensuite leurs familles, et quelles sont les opportunités d'adoption ou de placement dans une famille d'accueil lorsque les enfants ne peuvent pas être rendus à leurs parents. Il observe que la plupart des examens en matière de placement d'enfants en institution ne débouchent sur aucun changement dans la situation de l'enfant.

11. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale que la médiation, et plus particulièrement la médiation par les pairs, peut constituer un outil précieux dans la lutte contre la violence à l'école. Tous les enfants, à l'exception des plus jeunes, ont la possibilité d'exprimer leur opinion lors des examens en matière de placement. Cependant, le degré de prise en compte des opinions des enfants est variable. Les adultes concernés par ces examens s'expriment souvent d'une manière difficile à comprendre pour les enfants.

12. M. GÁSPÁR (Hongrie) signale que, bien que le nombre d'enfants de 3 ans et moins placés en institution reste élevé, celui-ci est considérablement inférieur au nombre d'il y a dix ans. Chaque année, environ 85 pour cent des enfants placés en institution sont rendus à leurs parents, placés dans des familles d'accueil ou adoptés. Il est vrai qu'il est possible que les directeurs des foyers d'accueil ne souhaitent pas renvoyer les enfants chez leurs parents parce que ces derniers présentent pour eux un intérêt financier. Cependant, il a généralement été reconnu que le mieux pour l'enfant est de grandir au sein d'une famille. Il est envisagé d'amender les réglementations relatives à la garde et au contrôle de sorte que les droits parentaux soient supprimés uniquement dans les cas graves, comme par exemple une infraction criminelle à l'encontre de l'enfant par l'un ou les deux parents.

13. M. KOTRANE demande si les décisions relatives à la séparation d'un enfant de sa famille sont prises par un juge.

14. M. MESTERHÁZY (Hongrie) signale que les décisions relatives à la séparation d'un enfant de sa famille sont prises par l'autorité de tutelle de l'État.

15. M^{me} NYITRAI (Hongrie) indique que, bien qu'il soit préférable pour les enfants d'être élevés par une famille biparentale, un enfant élevé par un seul parent n'est pas systématiquement considéré en risque. Les mères célibataires en difficulté reçoivent un appui, comprenant une aide financière leur permettant de prendre soin de leurs enfants. Les enfants âgés de moins de 14 ans peuvent être séparés de leurs parents uniquement dans des circonstances extraordinaires. Des centres d'hébergement temporaire sont généralement mis à disposition en vue de permettre aux enfants de rester avec leurs mères.

16. La loi hongroise ne reconnaît pas le concept d'illégitimité; les enfants nés hors mariage sont titulaires des mêmes droits que les enfants de parents mariés. Le concept du «père imaginaire» trouve son origine dans les difficultés rencontrées par les enfants illégitimes dans le passé, qui ont conduit à la pratique d'inscrire le nom d'un «père imaginaire» sur le certificat de naissance lorsque la mère ne souhaite pas révéler le nom du père biologique. Les femmes enceintes peuvent formuler une déclaration en vue de donner leur enfant en adoption après sa naissance; ces déclarations peuvent être annulées jusqu'à six semaines après la naissance de l'enfant, auquel cas le bébé est remis à sa mère biologique.

17. Deux modalités d'adoption existent en Hongrie. Dans le cas de l'adoption ouverte, les parents biologiques et les parents candidats à l'adoption sollicitent conjointement aux autorités l'autorisation d'adoption; dans ce cas, l'enfant est placé chez les parents adoptifs durant une période d'essai d'au moins un mois, après laquelle la décision d'autorisation de l'adoption est prise. Dans le cas de l'adoption fermée, les parents biologiques formulent une déclaration établissant qu'ils ne souhaitent pas connaître l'identité des parents adoptifs.

18. Le PRÉSIDENT demande si un enfant a le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques dans le cas d'une adoption fermée.

19. M^{me} NYITRAI (Hongrie) signale qu'à partir de l'âge de 14 ans, les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption fermée ont le droit de solliciter et de recevoir des informations sur l'identité de leurs parents biologiques. Le consentement des parents adoptifs est requis lorsque l'enfant a entre 14 et 18 ans, mais ne l'est plus lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

20. M. KOTRANE sollicite une clarification sur les conditions qu'un enfant doit remplir en vue d'obtenir la nationalité hongroise, en particulier dans le cas des enfants adoptés ou des enfants nés en Hongrie de parents étrangers titulaires d'une carte de séjour.
21. M^{me} ORTIZ demande si la Hongrie met en œuvre des mesures en vue d'adapter sa législation à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Elle considère que le processus d'harmonisation exige plus de travail dans des domaines tels que le meilleur intérêt de l'enfant, la non-discrimination et le droit de l'enfant à un environnement familial. Elle souhaite savoir de quelle manière les droits des enfants roms en attente d'adoption sont protégés. Elle croit savoir que généralement les hongrois ne souhaitent pas adopter d'enfants roms.
22. Tout en saluant l'utilisation de couveuses en vue de prévenir l'infanticide, elle attire l'attention sur le fait que sauver les vies des enfants ne suffit pas. Un système protégeant réellement les droits de l'enfant en général permettrait également de garantir leur droit à la vie.
23. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale que les enfants adoptés sont titulaires des mêmes droits que les enfants biologiques. En Hongrie, la règle du droit du sol (*jus soli*) n'est pas applicable. Si un enfant est adopté, il est pratiquement immédiatement naturalisé, par le biais d'une simple procédure.
24. La législation hongroise en matière d'adoption a déjà été harmonisée avec la Convention de la Haye. La législation sur la famille établit que les enfants peuvent être adoptés à l'étranger uniquement s'ils ne peuvent être adoptés en Hongrie.
25. Bien que les certificats de naissance n'indiquent pas si un enfant est d'origine rom ou pas, le Gouvernement est impuissant face au refus d'une personne d'adopter un enfant n'ayant pas les cheveux blonds et les yeux bleus. Des efforts sont consentis en vue de promouvoir l'adoption d'enfants roms par des parents roms afin de préserver leur culture d'origine.
26. Le PRÉSIDENT demande si le phénomène du «père imaginaire» est toujours d'actualité. Apparemment, certaines personnes en Hongrie reçoivent un nom dans le but de faire croire que l'identité du père est connue. Il souhaite savoir s'il est possible pour une personne de faire changer son nom afin d'adopter celui de la mère.
27. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale que le nom de la mère est souvent utilisé depuis le début. Dans de tels cas, le nom de l'enfant n'a pas besoin d'être changé et la section du certificat de naissance correspondant au nom du père reste en blanc. La mère peut donner son nom à son enfant ou le nom de famille des grands-parents maternels. Cependant, cette procédure n'est pas pratique et devrait être supprimée.
28. Le PRÉSIDENT signale que le problème des enfants nés hors mariage est que du point de vue légal, le père n'existe pas, à moins que celui-ci ne souhaite reconnaître l'enfant ou que la mère n'engage une action en recherche de paternité. Il demande si ce type de cas est fréquent en Hongrie.

29. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale que le véritable problème est que, parfois, la mère ne souhaite pas révéler le nom du père. Il est hors de question d'imposer des mesures administratives en vue de contraindre les femmes à révéler le nom du père.

30. Le PRÉSIDENT signale qu'il apparaît qu'une mère peut empêcher son enfant d'avoir un père du point de vue légal. Même si la mère ne souhaite pas révéler le nom du père, le père pourrait vouloir être légalement inscrit en tant que tel. Même si la mère ignore l'identité du père, il est possible d'établir la paternité par le biais d'un test d'ADN.

31. M. MESTERHÁZY (Hongrie) signale qu'un homme a le droit d'engager une procédure en recherche de paternité en vue de prouver qu'il est le père et ainsi rester en contact avec l'enfant.

32. M^{me} NYITRAI (Hongrie) signale que les tribunaux sont étroitement liés à la question des pensions alimentaires. Le juge fixe le montant de la pension alimentaire et les tribunaux font appliquer la décision en statuant sur le paiement de la pension alimentaire. En cas de non paiement de la pension alimentaire, la personne ayant droit à cette pension peut s'adresser aux autorités pour obtenir un paiement anticipé de la pension alimentaire. Les paiements anticipés peuvent durer jusqu'à trois ans et peuvent être renouvelés pour une autre période de trois ans si la pension alimentaire ne peut être récupérée. Le gouvernement local est responsable du paiement des avances et peut solliciter leur remboursement auprès des autorités nationales. La situation financière de la personne devant s'acquitter du paiement d'une pension alimentaire est également prise en compte.

33. La loi sur la protection de l'enfant et la loi sur la famille contiennent des dispositions spécifiques permettant aux enfants de s'exprimer. Les parents doivent demander l'opinion des enfants ayant une capacité juridique sur les questions les concernant. Dans diverses situations, la limite d'âge de 14 ans est importante car elle sert également de limite d'âge de la capacité restreinte pour agir. Dans certains cas, la législation permet aux enfants en institution de l'État de rester en contact avec leurs parents séparés. D'une manière générale, la loi exige que les opinions des enfants ayant une capacité juridique soient prises en compte, et l'autorité responsable de la protection sociale et de l'enfance entreprend de gros efforts pour garantir le respect de ce droit.

34. Les parents ou les tuteurs légaux sont parfois exclus des audiences au cours desquelles les enfants sont autorisés à exprimer leurs opinions, en vue de prévenir une quelconque influence sur ces derniers. Des psychologues ou d'autres experts sont généralement présents lors des audiences. Les décisions de l'administration publique sont soumises à un examen judiciaire par un tribunal spécial.

35. M. LÉVAY (Hongrie) signale que la législation hongroise, y compris la loi sur la protection de l'enfant, définit le terme « enfant » comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le terme « enfance », employé en droit pénal, fait référence aux moins de 14 ans. Le terme « mineur », généralement utilisé en droit de la famille, dans le code civil et en droit administratif, fait référence aux moins de 18 ans, dans les deux cas aux moins de 14 ans, sans capacité juridique, et aux jeunes ayant entre 14 et 18 ans, avec une capacité juridique limitée. Le code pénal, le code de procédure pénale et le code pénitentiaire utilisent le terme « jeune » pour désigner une personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. « Adulte jeune » est une autre catégorie employée dans la loi sur la protection de l'enfant pour désigner les personnes ayant entre 18 et 24 ans. En revanche, le code pénal et le code de procédure pénale n'utilisent pas le

terme «adulte jeune», conformément aux lignes directrices émanant de la cour suprême hongroise selon lesquelles l'âge doit être pris en compte au titre de circonstance atténuante.

36. La totalité des droits de l'enfant sont applicables aux enfants mariés avant l'âge de 18 ans. Ces personnes peuvent bénéficier d'allocations familiales, mais n'ont pas le droit de voter.

37. Le PRÉSIDENT demande si une personne mariée, âgée de 17 ans, ayant commis un acte délictueux est traitée comme un mineur.

38. M. LÉVAY (Hongrie) signale qu'une personne mariée, âgée de 17 ans, est traitée comme un mineur. Le code pénal établit que l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 14 ans. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être poursuivis en justice. Le développement intellectuel et moral ne constitue pas un critère de détermination de la responsabilité pénale d'après le code pénal.

39. Le système de justice des mineurs en Hongrie est relativement indépendant. Tout en faisant partie du système de tribunal pénal, certaines de ses règles sont différentes. Il n'existe pas de conditions particulières pour la désignation des procureurs et des juges des enfants. Le comité judiciaire national, qui est un organisme indépendant, est responsable de la désignation des juges.

40. Suite à l'amendement du code de procédure pénale, la durée maximale de la détention avant procès dans les cas concernant des mineurs a été établie à deux ans. En 1995, la Hongrie a amendé son code pénal et son code de procédure pénale afin de les harmoniser avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette même année, il a été décidé que les délinquants juvéniles pourraient être retenus en détention avant procès dans des institutions spéciales. Cependant, en raison de contraintes financières, de problèmes logistiques et du nombre insuffisant d'installations de ce type, la Hongrie a incorporé une section au code de procédure pénale permettant au juge d'ordonner la détention temporaire d'un délinquant juvénile dans une cellule de la police.

41. Le PRÉSIDENT conseille vivement à la Hongrie d'envisager sérieusement la réduction de la période de détention de deux ans avant procès pour les mineurs.

42. M. LÉVAY (Hongrie) signale que, dans le système hongrois, les audiences concernant des mineurs sont publiques. Le juge peut décider d'exclure le public s'il estime que c'est dans l'intérêt du délinquant juvénile.

43. Bien que l'âge du consentement sexuel, fixé à 14 ans, puisse sembler trop bas, la société hongroise accepte cette limite. Cependant, le code pénal prévoit que tout adulte ayant des relations sexuelles avec un enfant de moins de 14 ans commet un délit considéré comme un viol et est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

44. M^{me} RÓZSA (Hongrie) signale que, conformément au code pénal, le trafic de personnes est un délit passible d'une peine de prison. Les peines prévues sont conformes à la Convention de Palerme. Neuf types de comportements criminels sont considérés comme une forme de trafic de personnes, et les trafiquants sont souvent poursuivis pour des délits connexes, y compris

l'abus physique de la victime, l'esclavage sexuel, l'enlèvement, la violence sexuelle, le travail forcé et l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique.

45. Le PRÉSIDENT sollicite des informations complémentaires sur le signalement de l'abus et de la maltraitance infantile.

46. M^{me} RÉVÉSZ (Hongrie) signale qu'il est obligatoire de dénoncer les cas suspectés d'abus sur des enfants. En fonction de la nature et de la gravité de l'abus, la plainte peut être déposée auprès de la police, des autorités sanitaires ou des services sociaux de l'enfance. Une circulaire a été distribuée auprès des médecins et des infirmières de district décrivant les méthodes à utiliser pour l'élaboration d'un rapport d'abus sur les enfants.

47. M. DARÓCZI (Hongrie), répondant à un certain nombre de questions relatives à la situation des enfants roms, signale que vaincre la marginalisation n'est pas une simple question d'identification et d'enregistrement des roms comme catégorie séparée de citoyens ayant des besoins spéciaux. Les efforts du Gouvernement doivent se centrer sur la fourniture d'un accès égalitaire aux services existants. Bien que la législation hongroise dans le domaine de l'éducation ne soit pas discriminatoire, dans la pratique les enfants roms se voient souvent refuser un accès égalitaire à l'éducation. La pauvreté et le faible niveau d'éducation de leurs parents ont une incidence démesurée sur les enfants roms. Le manque de places dans les jardins d'enfants des zones rurales pauvres, où vivent la plupart des roms, ne fait qu'accroître les difficultés éducationnelles. Il en résulte que le nombre d'enfants roms ayant terminé l'enseignement secondaire ou suivi des études supérieures est considérablement inférieur à celui de leurs pairs non roms. Les roms sont également en surnombre dans les écoles pour enfants en difficulté scolaire.

48. Ces difficultés du système éducationnel ont une incidence négative sur la communauté rom et sur la société dans son ensemble. Des mesures visant à améliorer l'intégration des enfants roms au système éducatif ont été prises, notamment pour réduire les lacunes d'apprentissage initiales au cours des trois premières années de l'enseignement primaire; pour accorder un traitement préférentiel aux enfants défavorisés, y compris les enfants roms, attribuer des places en jardin d'enfant; et distribuer des repas gratuits à l'école.

49. M^{me} Yanghee LEE souhaite savoir si la pratique de la ségrégation dans les écoles pourrait être l'une des raisons expliquant le nombre réduit d'enfants roms qui terminent l'enseignement secondaire.

50. M. DARÓCZI (Hongrie) signale que, bien que la législation stipule l'égalité de la qualité de l'éducation, dans la pratique de nombreux professeurs affectés aux classes réservées aux roms manquent des connaissances ou des qualifications professionnelles requises. Par conséquent, la qualité de l'éducation fournie aux enfants roms est inférieure et ils échouent souvent aux examens d'admission pour la poursuite de leurs études. La ségrégation de l'éducation est devenue de plus en plus courante au cours des dernières années et des efforts sont mis en œuvre pour tenter d'inverser cette tendance.

51. Le surnombre d'enfants roms dans l'éducation spécialisée pour les élèves en difficulté est également inquiétant. Dans le passé, aucune distinction n'était faite entre les différents degrés et formes de difficulté. Récemment, des mesures ont été prises en vue de créer des incitations

financières pour l'intégration dans les classes normales des enfants ayant des difficultés d'apprentissage légères.

52. M. SIDDIQUI souhaite savoir ce qui a été fait pour accroître la représentation des roms au Gouvernement et aux organismes chargés de la prise de décisions.

53. M. KRAPPMANN souhaite savoir si l'État partie a introduit des programmes de développement ciblés sur la petite enfance et dirigés aux enfants défavorisés. L'augmentation du nombre de places en jardin d'enfant est également fondamentale en vue de prévenir les lacunes d'apprentissage initiales.

54. M. DARÓCZI (Hongrie) signale que des représentants roms sont présents dans divers ministères ainsi qu'au Parlement. Cependant, la participation de membres de la communauté rom aux processus de prise de décisions ne suffit pas pour mettre un terme à la discrimination; le principal obstacle à une participation égalitaire est la discrimination au quotidien. Le Gouvernement a par conséquent créé un système d'alerte rapide en matière de discrimination, avec la participation de parents roms, de représentants de la société civile, d'avocats et des organismes gouvernementaux concernés. La principale institution œuvrant dans ce domaine est une autorité récemment créée, responsable du traitement égalitaire et rattachée au Ministère à l'enfance, à la jeunesse et aux sports. La loi sur l'égalité de traitement et de promotion de l'égalité des chances est relativement récente et son efficacité est actuellement menacée par le manque d'expérience.

55. Le PRÉSIDENT souhaite savoir pourquoi un nombre aussi impressionnant de programmes et de politiques visant à améliorer la situation des roms produit si peu de résultats.

56. M. DARÓCZI (Hongrie) signale que de nombreux facteurs contribuent à l'exclusion sociale des roms. Avec la chute du communisme, le plein emploi et l'éducation intégrée ont été remplacés par un système difficile pour les secteurs défavorisés de la société. La mise en œuvre de programmes au sein des communautés rurales pauvres, dans lesquelles vivent les deux tiers de la population rom, est menacée par les restrictions en matière de ressources humaines. Les problèmes touchant la communauté rom dans le domaine de l'éducation sont liés à d'autres facteurs, tels que la pauvreté, l'inadéquation du logement et le manque d'accès aux services publics.

57. M. KRAPPMANN demande si le budget consacré aux programmes pour l'enfance a augmenté ou diminué au cours des dernières années. Il souhaite savoir combien d'enfants ont quitté l'école avant de terminer leur scolarité et quelles opportunités existent pour ces enfants.

58. M. DARÓCZI (Hongrie) signale que la nouvelle législation établit que l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Les jeunes de plus de 18 ans n'ayant pas terminé l'école peuvent s'inscrire dans un institut professionnel en vue de finir leur scolarité. Le nombre d'enfants inscrits à l'école en Hongrie diminue chaque année un peu plus, tandis que le nombre d'enfants roms scolarisés ne fait qu'augmenter. Cependant, malgré les hausses annuelles des subventions pour l'éducation, il est difficile de déterminer la distribution précise de ces subventions puisque le Gouvernement central fournit environ les trois quarts du financement nécessaire pour les écoles tandis que le reste est à la charge des gouvernements locaux.

59. Le PRÉSIDENT demande si le taux d'analphabétisme croissant peut expliquer la diminution du nombre d'écouliers. Il souhaite savoir si les enfants ayant des difficultés d'apprentissage sont intégrés aux écoles traditionnelles.
60. M. DARÓCZI (Hongrie) signale que 4 pour cent des élèves hongrois et 8 pour cent des élèves roms n'ont pas terminé la troisième. Il fera parvenir au Comité une information relative au taux d'analphabétisme fonctionnel en temps utile.
61. M^{me} ORTIZ signale qu'il semble ne pas y avoir assez de professionnels au Gouvernement, tant aux échelons local que central, pour répondre aux besoins des enfants non accompagnés demandeurs d'asile. D'autre part, les enfants demandeurs d'asile ayant sollicité la réunification familiale sont confrontés au fait que les réglementations n'incluent pas les membres de la famille élargie en tant que personnes pouvant accueillir les enfants. Les personnes n'ayant pas le statut de réfugié mais autorisées à rester en Hongrie n'ont pas droit à la réunification familiale à moins d'être titulaires d'une carte de séjour, dont l'obtention peut tarder plusieurs années.
62. M. KOTRANE sollicite à la délégation d'expliquer les raisons pour lesquelles le taux de natalité est en baisse en Hongrie. Il est difficile de comprendre pourquoi le taux de natalité est en baisse alors que le congé de maternité des hongroises est l'un des plus généreux en Europe.
63. M^{me} RÓZSA (Hongrie) signale que, en dépit de la promulgation de la loi relative aux enfants demandeurs d'asile, l'autorité responsable de la protection de l'enfance estime que la tâche de recevoir et de s'occuper d'enfants parlant différentes langues est très complexe. Toutefois, ces enfants ont droit à de nombreuses prestations, telles que les soins médicaux et psychologiques. D'autre part, un amendement de la loi sur l'asile entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 permet de flexibiliser certaines des conditions requises pour qu'un mineur non accompagné puisse solliciter la réunification familiale.
64. M. GÁSPÁR (Hongrie) signale qu'il estime que d'ici 2021, la population de la Hongrie sera tombée au-dessous des 10 millions d'habitants. Il est donc important pour la Hongrie de commencer à prendre des mesures pour promouvoir la croissance démographique. En tant que membre de l'Union européenne, la Hongrie met en œuvre la Stratégie de Lisbonne, qui décrit les facteurs de risque ainsi que les outils nécessaires en vue d'aborder la question du vieillissement de la population. Le plan de développement national de la Hongrie a été élaboré conformément à cette stratégie. Le 1^{er} janvier 2006, un système de soutien de la famille unifiée est entré en vigueur. Le nouveau système offre de nombreux avantages aux familles, y compris une allocation familiale plus généreuse, des services gratuits de garderie, des livres scolaires gratuits et des repas gratuits à l'école. Bien que certains résultats aient été obtenus, les efforts consentis en vue de d'inverser la tendance démographique n'ont pas un impact suffisant.
65. M. LÉVAY (Hongrie) signale que les montants de l'aide gouvernementale visant à motiver certaines personnes à fonder une famille sont insuffisants. Les données sur la Hongrie relatives aux 20 dernières années reflètent les tendances observées dans le reste de l'Europe: une diminution du nombre de mariages, une hausse du nombre de divorces et l'ajournement de la maternité d'environ une décennie.
66. M. KRAPPMANN (Rapporteur de pays) signale que de nombreux changements positifs et constructifs se sont produits en Hongrie depuis l'examen par le Comité du rapport initial de la

Hongrie en 1998. Ces changements comprennent des amendements à la législation, la ratification de nombreux accords internationaux et la création de diverses institutions. Cependant, aucun progrès ne pourra être obtenu en ce qui concerne la question de la minorité rom tant que les mentalités n'auront pas évolué. Il doit être accepté que les roms ont une culture différente et sont des membres de la société à part entière, ayant les mêmes droits de l'homme que les autres hongrois. Un tel changement des mentalités doit débiter à l'école, où les droits de l'homme doivent non seulement être enseignés, mais également mis en pratique.

67. Il est important que les organisations de la société civile en Hongrie soient informées du deuxième rapport périodique de la Hongrie, ainsi que des observations finales du Comité sur le rapport. Il suggère que le Gouvernement organise un séminaire de suivi en vue de débiter sur les actions à entreprendre pour la mise en œuvre des recommandations du Comité.

68. M. MESTERHÁZY (Hongrie) signale que l'efficacité des programmes de promotion des minorités est influencée par les mentalités des personnes, en particulier des personnes responsables de la mise en œuvre des programmes. Faire évoluer les mentalités des personnes n'est pas chose facile et peut parfois prendre des années.

69. Il existe une forte controverse sur un amendement récent apporté à la loi sur les minorités, qui établit que seuls les membres des minorités nationales ayant déclaré avoir appartenu à la minorité correspondante et enregistrés comme tels jouissent du droit de vote et de se porter candidat dans le cadre d'élections de gouvernements autonomes minoritaires. Dans le contexte des débats sur cet amendement, les 13 groupes minoritaires en Hongrie ont rejeté l'enregistrement de leurs électeurs par crainte de malversation de cette information. La coopération entre les gouvernements locaux et les gouvernements autonomes minoritaires en Hongrie est unique en Europe.

70. La question rom est extrêmement complexe et des mesures exhaustives sont requises en vue d'aborder ce problème. Bien que le Gouvernement ne recueille pas de statistiques sur les roms en tant que tels, il formule des programmes pour les roms fondés sur certaines caractéristiques distinctives des communautés dans lesquelles ces derniers vivent.

71. Des efforts sont consentis pour améliorer la mise en œuvre de l'enseignement des droits de l'homme à l'école. En 2006, le Gouvernement a lancé un programme visant à promouvoir les valeurs démocratiques, la tolérance et le respect de la différence parmi les enfants. En 2006 également, le Parlement a examiné un projet de loi sur la jeunesse, qui aborde des questions telles que les activités de loisirs et les droits des jeunes. Il remercie le Comité pour ses commentaires constructifs et attend avec impatience ses observations finales.

La séance est levée à 18 h 5.
